

Avis public adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité

AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER, AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ, DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance du Conseil tenue le 16 octobre 2023, le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gilles a adopté le règlement suivant :
Numéro 634-23 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement 620-23 décrétant une dépense et un emprunt de 1 000 000 \$ pour réfection et mise à niveau du poste de pompage PP3* »;
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ledit règlement numéro 634-23 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre spécifique à ce règlement, ouvert à cette fin.
Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent prouver leur identité (et lieu de résidence) - présenter à cet effet au moins une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures, le 22 juillet de cette année 2024, au bureau de la municipalité situé au 165, rue O'Hurley, à Saint-Gilles, au Québec, où le code postal est G0S 2P0.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro: **644-24**, fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 248, si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro **644-24** sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés à 19 h 01, le 22 juillet 2024, au bureau de la municipalité situé au 165, rue O'Hurley, à Saint-Gilles, au Québec, où le code postal est G0S 2P0.
6. Le règlement peut être consulté audit bureau de la municipalité, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h, du lundi au jeudi, et le vendredi de 8 h 30 à 12 h, sauf les jours fériés.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité

7. Est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :
 - a) Toute personne qui, le 16 octobre 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
 - b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
 - c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
 - d) Toute personne morale qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 octobre 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
8. Notez que le règlement modifié avait fait l'objet d'une approbation des personnes habiles à voter et qu'il n'y a aucun changement du montant de l'emprunt.

Donné à Saint-Gilles, au Québec, ce 15 juillet 2024.



Raynald Martel, greffier-trésorier